



Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2016

Résolution n°/ 20 – CA

Pratique de la pêche dans le cœur du parc national des Écrins

Le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1 et R331-62 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5 et R436-6 à R436-43 concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 6 et 11 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins, et notamment son chapitre II – B et C, modalité 14 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de la Fédération départementale de pêche des Hautes Alpes en date du 13 février 2015 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du parc national des Écrins du 02 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national des Écrins n°070/2016 du 03 mars 2016 sur l'alevinage des lacs et torrents dans le cœur du parc national des Écrins ;

Arrête :

Article 1 : La pêche de la grenouille rousse est interdite.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 3, la pêche est autorisée dans le cœur du parc national des Écrins selon les conditions cumulatives suivantes :

- les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont celles fixées par les arrêtés préfectoraux permanents en ce qui concerne les cours d'eau et par les arrêtés préfectoraux spécifiques des lacs situés à une altitude supérieure à 1500 m pour l'Isère et 1800 m pour les Hautes-Alpes ;
- les vifs utilisés pour la pêche au vif doivent être prélevés sur site.

Article 3 : Les lacs dans lesquels l'action de pêche est autorisée dans le cœur du parc national des Écrins sont les suivants :

3-1 : Lacs dans lesquels les alevinages peuvent être autorisés par le directeur

Pour le département des Hautes Alpes :

- lac Faravel (commune de Freissinières),
- lac Palluel (commune de Freissinières),
- lac des Pisses (commune d'Orcières),
- lac de Crupillouse Bas (commune de Champoléon),
- lac de Crupillouse Haut (commune de Champoléon),
- lac du Lauzon (commune de La Chapelle en Valgaudemar),
- lac de Pétael (commune de La Chapelle en Valgaudemar),
- lac Lautier (commune de Villar Loubière).

Pour le département de l'Isère :

- lac du Vallon (commune de Chantelouve),
- lac Gary (commune d'Entraigues),
- lac du Lauvitel (commune de Bourg d'Oisans).
-

3-2 : Lacs où l'alevinage est interdit :

Pour le département des Hautes Alpes :

- lac de l'Eychauda (commune de Pelvoux),
- lac du Fangeas (commune de Freissinières).

Pour le département de l'Isère :

- lac de la Muzelle (commune de Venosc),
- lac Labarre (commune de Valjouffrey).

Article 4 : La résolution du Conseil d'administration n°2014/12 du 05 juillet 2014 sur la pratique de la pêche est abrogée.

Le Président,



Bernard HERITIER

Le Directeur par intérim



Thierry DURAND